

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse
(SMPIEP 23)

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2023-45 du 19 décembre 2023

OBJET : Journée de solidarité

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse s'est réuni en session ordinaire dans la salle TREMPLEIN 145 de la Communauté de Communes Creuse Confluence à GOUZON, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 13 décembre 2023

Etaient présents :

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

→ VOTANTS : 17

Résultat :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**Ne prend pas part au
vote : 0**

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
SIAEP BOUSSAC- GOUZON	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	E		GRANGE David
	GRANGE David	P		
	HERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	P		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E	AUBERT Patrick	
	LAGRANGE Serge	E		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Eric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
VALLES François	P			

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent LAFAYE

RAPPORTEUR : Eric CORREIA

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Après concertation avec l'agent en poste, il est proposé de retenir la modalité suivante : travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

Il est précisé que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Creuse a formulé un avis FAVORABLE à cette proposition en date du 07 décembre 2023.

Il est donc proposé Comité syndical d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité.

* * *

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.11111-1 et L.11111-2
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

- Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07 décembre 2023
- Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services du SMPIEP 23,

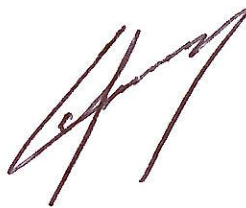
Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- INSTITUTE la journée de solidarité sous la forme d'un jour de RTT travaillé,
- DECIDE que la durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le cas échéant,
- PRECISE que les crédits correspondants à ces dépenses seront inscrits au budget.

Fait à GUERET, le 21 décembre 2023

Le secrétaire de séance

Laurent LAFAYE



Le Président du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD

